

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'épidémie ou de tout autre danger imminent pour la santé publique déclaré par arrêté du Commissaire de la République, les contrevenants aux dispositions arrêtées par les autorités administratives sont immédiatement appréhendés et jugés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits.

Ils seront passibles des pénalités suivantes, toutes les fois que ces peines seront prévues par les arrêtés pris en exécution du présent décret ou par les décrets des 7 juin 1922 et 1^{er} mars 1923 susvisés.

Amende de 500 à 1.000 frs, et en cas de récidive de 1.000 à 5.000 frs.

Emprisonnement de un à six mois et, s'il y a récidive, de six mois à un an.

L'amende et l'emprisonnement peuvent se cumuler. L'art. 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

ART. 2. — Dans les mêmes cas d'épidémie ou d'autres dangers quelconques pour la santé publique, les contrevenants pourront être expulsés du Territoire du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Dans les mêmes cas la contrainte par corps est applicable par défaut de paiement de l'amende.

ART. 4. — Les mesures prises par l'autorité administrative pour la protection de la santé publique pourront être permanentes, et les pénalités prévues à l'article 1^{er} du présent décret prononcées, même en dehors des périodes d'épidémie.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 21 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 312 promulguant le décret du 22 avril 1928 fixant les maxima des compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des mines des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant les maxima des compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des mines des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 avril 1928 fixant les compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des mines des colonies.

Lomé, le 13 juin 1928.

L. PÊTRE.

Solde du personnel des travaux publics et des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des finances ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 26 mars 1927 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies ;

Vu l'article 6 du décret précité du 26 mars 1927 modifiant l'article 3 du décret du 5 août 1910 ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 15 juillet 1914 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les compléments de solde institués à l'article 3 du décret susvisé du 5 août 1910, modifié par l'article 6 du décret du 26 mars 1927 sont accordés par des arrêtés des Gouverneurs généraux pour les colonies groupées, des Gouverneurs dans les autres colonies ou des Commissaires de la République dans les Territoires sous mandat. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre des colonies ;

ART. 2. — Le taux de ces allocations ne pourra dépasser :
20.000 frs. pour les ingénieurs en chef.

15.000 « pour les ingénieurs principaux et ingénieurs.

10.000 « pour les sous ingénieurs, conducteurs et contrôleurs.

5.000 « pour les commis.

Toutefois, au cas où les arrêtés des Gouverneurs comporteraient une échelle de compléments de solde graduée d'après les rengagements souscrits par certains fonctionnaires, les maxima ci-dessus pourraient être majorés d'un dixième par période indivisible de deux ans de service effectif supplémentaire accompli dans les colonies.

ART. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 313 promulguant le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 avril